



Règlement d'utilisation du centre communal et autres locaux de la commune municipale de Péry-La Heutte

(le texte ci-après doit être pris dans son sens épicène, ainsi, les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme).

Règlement d'utilisation des bâtiments communaux

- | | | |
|--------------------------------|---------------|---|
| A) Destination | Art. 1 | <p>1 La salle de spectacles (centre communal) est destinée aux manifestations des autorités et des sociétés locales. En cas de disponibilités, une location à des tiers ou à des privés est possible. Les autres locaux (salles de gymnastique, salles polyvalentes) sont également destinés en priorité pour les autorités et sociétés locales.</p> |
| B) Attributions et compétences | Art. 2 | <p>1 L'élaboration du programme annuel d'utilisation de la salle de spectacle (programme de base) est de la compétence du cartel des sociétés. Pour les autres locaux, l'administration communale tient à jour des listes de réservation</p> <p>2 Toute modification du programme de base ou toute manifestation extraordinaire est sujette à une autorisation écrite du Conseil municipal. Le secrétariat municipal communiquera toute modification au cartel des sociétés pour information.</p> |
| C) Engagement des utilisateurs | Art. 3 | <p>Les locataires s'engagent à prendre connaissance du présent règlement et à le respecter :</p> <ul style="list-style-type: none">a) A désigner, lors des soirées dansantes ouvertes au public, un préposé à la sécurité qui alarmera le numéro 118 en cas d'incendieb) A désigner, en cas d'utilisation des installations techniques de la scène, un machiniste/technicien formé à cet effetc) A signaler spontanément tous dégâts provoqués ou constatés.d) A régler, le cas échéant, la facture de la location et des frais annexes dans les 30 jours dès réception, mais toutefois avant la date de la manifestation. Le contrat de location précise le délai de paiement.e) A se charger eux-mêmes de la mise en place de la salle (tables et chaises). Les concierges donneront toute indication quant au rangement ou non à la fin de la manifestation.f) A balayer et à nettoyer eux-mêmes les locaux et le matériel utilisés à la fin de la manifestation. Les nettoyages définitifs sont assurés par les conciergesg) A effectuer, à la fin de la manifestation, une ronde de contrôle aux alentours du centre communal, du nouveau collège et de la salle de gymnastique. Toute anomalie sera immédiatement signalée et les objets abandonnés (bouteilles, verres, gobelets ou autres débris) seront ramassés de suite. Les nettoyages définitifs seront assurés par les concierges.h) A jeter les sacs d'ordures dans les containers prévus à cet effet. Les locataires ont droit à un container par jour de location, qui leur sera facturé lors de la facturation initiale.i) A respecter, lors de soirées publiques, les prescriptions en relation avec la protection de la jeunesse (âge, alcool, heures, etc). |

D) Généralités**Art. 4**

1 Lors de manifestations le week-end, les locaux sont, en principe, disponibles dès le soir précédant la manifestation et doivent être rendus le lundi midi au plus tard, faute de quoi une journée entière sera refacturée.

2 Les livraisons de boissons ou autres marchandises et matériel doivent s'effectuer dans la semaine précédant la manifestation et être retirés jusqu'au lundi midi.

3 La fixation d'affiches, de réclames et d'objets quelconques de manière fixe et durable dans et à l'extérieur des locaux est interdite. Des réclames pendant la durée d'une manifestation sont autorisées. Le mode de fixation est à déterminer avec les concierges.

4 La remise et la reprise des locaux et des clefs s'effectuent par les concierges. Un constat en bonne et due forme sera établi. Les locaux ainsi que les alentours seront en ordre et en parfait état de propreté.

5. Le conseil municipal édicte un tarif de location détaillé pour l'ensemble des locaux sous forme d'ordonnance. Cette ordonnance sera jointe au présent règlement et publiée sur le site internet de la commune. Le cartel des sociétés édicte un tarif de location détaillé pour son propre matériel. Il se chargera d'encaisser ses émoluments directement.

Affectation

6 Les salles/locaux mises à disposition sont affectées prioritairement à des buts d'utilité publique (concert, représentations théâtrales ou autres, lotos, assemblées, conférences, expositions, activités sportives, fêtes publiques). Elles peuvent en outre être affectées à réunions de famille, mariage, anniversaire, etc. Elles peuvent être louées par les sociétés locales et des sociétés de l'extérieur, des corporations publiques et des particuliers. La location à des particuliers domiciliés hors de Péry-La Heutte ne sera pas acceptée. Pour les sociétés de l'extérieur le conseil décidera de cas en cas, sur la base d'une demande formelle. Les sociétés de l'extérieur ne sont en principe pas autorisées à organiser des lotos ou des soirées disco.

7 Il est interdit d'organiser des soirées « Techno » et (Hyp Hop », tant pour les sociétés locales que pour celles de l'extérieur.

E) Autorisation**Art. 5**

1 Toute demande d'utilisation d'une salle/ local sera adressée au Conseil communal, par écrit, avec mention de la date et du but de la manifestation. Tenant compte du fait que le Conseil communal se réunit habituellement tous les 15 jours, la demande sera envoyée assez tôt.

2 La salle/le local en question sera réservé en priorité aux sociétés du village en vue de leurs manifestations inscrites au Cartel des sociétés locales.

3 Le Conseil communal décide, le cas échéant, de l'ordre de priorité. Il peut refuser l'usage d'une salle/d'un local pour tout motif qui lui paraît valable.

4 Il est strictement interdit de sous-louer.

5 Toutes les locations feront l'objet d'un contrat. Un exemple de contrat de location fait partie du présent règlement en annexe no 1

F) responsabilités **Art. 6**

1 Le preneur de la chose louée est responsable des locaux et installations loués depuis le moment de la reconnaissance jusqu'à la reddition. Il est en particulier responsable de la fermeture des portes, des fenêtres, des robinets d'eau et de l'extinction de l'éclairage.

2 Le preneur de la chose est responsable de faire respecter les directives de la police locale administrative spécialement en ce qui concerne les nuisances sonores. Il veillera en outre à la quiétude du voisinage durant et après la manifestation. Il est rendu attentif à l'article no 27 « lutte contre le bruit » du règlement de police communale administrative qui figure sur le site internet de la commune de Péry-La Heutte.

Entrée en vigueur

Art. 8

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il abroge tous les règlements antérieurs au sujet des locations, en particulier le règlement d'utilisation du centre communal du 17 mai 2004.

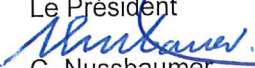
Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Péry, le 16 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire


C. Nussbaumer


T. Egger

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale de Péry-La Heutte du 9 décembre 2019

Péry le 9 décembre 2019

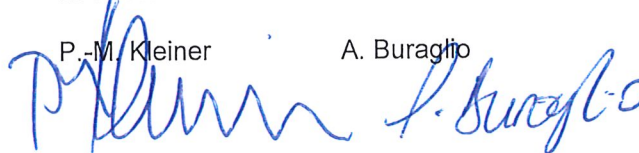
AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

P.-M. Kleiner

A. Buraglio



Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary no 41 du 8 novembre 2019, assortie de l'indication des voies de droit.

Péry, le 17 décembre 2019

Le secrétaire municipal :



Recours : aucun